

1'Education Nationale  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction Générale  
de l'Architecture

Service du Recensement  
des Monuments de la France

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~de son~~ <sup>de son</sup> ~~paragraphe~~ <sup>paragraphe</sup> ~~modifié et complété~~ <sup>modifié et complété</sup> ~~par la loi du 23 juillet 1927~~

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le Portail du XVIème siècle sur cour de l'immeuble  
sis 105 Grande Rue au MANS (Sarthe)

appartenant à \_\_\_\_\_

est

inscrit..... sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de MANS

et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

1 3 MARS 1945

Par autorisation  
Le Directeur Général de l'Architecture